

Solution de chlorure d'ammonium

Fiche de données de sécurité

SECTION 1 : Identification

1.1. Identificateur du produit

Nom du produit : Solution de chlorure d'ammonium

1.2. Utilisations recommandées du produit et restrictions d'utilisation

Fabrication

1.3. Fournisseur

Zaclon LLC
2981 Independence Road
Cleveland, OH 44115
T 800-356-7327

1.4. Numéro de téléphone d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : Chemtrec 1 800 424 9300

SECTION 2 : Identification de danger

2.1. Classification de la substance ou du mélange

SGH-États-Unis/CAN classification

Toxicité aiguë (orale), Catégorie 4 H302

Lésions/irritations oculaires graves, Catégorie 2A H319

Texte complet des énoncés de danger : voir section 16

2.2. Éléments d'étiquetage GHS, y compris les conseils de prudence

SGH-États-Unis/CAN étiquetage

Pictogrammes de danger :



Mention d'avertissement : Avertissement

Mentions additionnelles de danger : H302 - Nocif en cas d'indigestion
H319 - Provoque une grave irritation des yeux

Déclarations de mise en garde : P264 - Se laver soigneusement après toute manipulation du produit
P270 - Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit
P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/une protection du visage
P301+P312 - EN CAS D'INGESTION : Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer prudemment plusieurs minutes à l'eau. Enlever les verres de contact s'il y a lieu et si cela peut être fait facilement. Poursuivre le rinçage
P330 - Rincer la bouche
P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin
P501 - Éliminer les contenus/conteneurs conformément aux règlements locaux /régionaux/nationaux/internationaux.

2.3. Autres dangers

Aucun renseignement supplémentaire n'est disponible

2.4. Toxicité aiguë inconnue

Aucune donnée disponible

SECTION 3 : Composition/Informations relatives aux ingrédients

3.1. Substances

Sans objet

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur du produit	%	SGH-CAN classification	SGH-États-Unis classification
Eau	(N° CAS) 7732-18-5	75 à 80	Non classifié	Non classifié
Chlorure d'ammonium	(N° CAS) 12125-02-9	20 à 25	Acute Tox. 4 (Oral), H302 Eye Irrit. 2, H319 Comb. Poussières	Acute Tox. 4 (Oral), H302 Eye Irrit. 2, H319 Comb. Poussières

Solution de chlorure d'ammonium

Fiche de données de sécurité

Texte complet des catégories de classification et des énoncés H : voir section 16

SECTION 4 : Mesures de premiers soins

4.1. Description des premiers soins

- Mesures de premiers soins après inhalation : En cas d'inhalation d'une grande quantité de substance, transporter la victime à l'air libre. Si la victime ne respire pas, commencer la respiration artificielle, de préférence le bouche-à-bouche. En cas de respiration difficile, administrer de l'oxygène. Appeler un médecin.
- Mesures de premiers soins après contact avec la peau : Le composé n'est pas susceptible d'être dangereux par contact cutané, mais il est conseillé de nettoyer la peau après l'utilisation.
- Mesures de premiers soins après contact avec les yeux : En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement à grande eau pendant au moins 15 minutes. Appeler un médecin.
- Mesures de premiers soins après ingestion : En cas d'ingestion, faire vomir immédiatement en donnant deux verres d'eau et en enfonçant le doigt dans la gorge. Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne inconsciente. Appeler un médecin.

4.2. Les symptômes et effets les plus importants sont aigus et retardés

- Symptômes/blessures après l'inhalation : Aucun prévu.
- Symptômes/blessures après contact avec la peau : Provoque de graves brûlures.
- Symptômes/blessures après contact avec les yeux : Provoque une grave irritation des yeux.
- Symptômes/blessures après ingestion : Peut être nocif en cas d'ingestion. Peut causer des nausées, des vomissements ou une acidose si de grandes quantités sont ingérées.

4.3. Indication d'une intervention médicale immédiate et d'un traitement spécial requis

Aucun renseignement supplémentaire n'est disponible

SECTION 5 : Mesures à prendre pour lutter contre le feu

5.1. Agent d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés : De manière appropriée en fonction des combustibles présents dans la zone (CO₂, poudre chimique sèche, mousse). L'eau pulvérisée réduira les vapeurs et les gaz irritants.
- Moyens d'extinction inappropriés : Aucun.

5.2. Dangers spéciaux dus à la substance ou au mélange

- Danger d'incendie : En cas d'évaporation et de surchauffe, 260-315 °C (500-600 °F), du chlorure d'hydrogène et de l'ammoniac peuvent être libérés.
- Risque d'explosion : Aucun connu.

5.3. Conseil pour les pompiers

- Protection pour l'extinction du feu : Les pompiers doivent porter un équipement de protection intégral.

SECTION 6 : Procédures en cas de déversements accidentels

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Aucun renseignement supplémentaire n'est disponible

6.1.2. Pour les secouristes

Aucun renseignement supplémentaire n'est disponible

6.2. Précautions environnementales

Éviter de libérer dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Pour le confinement : Tenter d'arrêter la fuite si cela est possible sans prendre de risques.
- Procédés de nettoyage : Confiner le déversement et absorber avec un produit absorbant. Placer dans un contenant approuvé et éliminer conformément aux règlements locaux, provinciaux et fédéraux.

6.4. Référence à d'autres sections

Aucun renseignement supplémentaire n'est disponible

SECTION 7 : Manutention et entreposage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Éviter de respirer les vapeurs. Se laver soigneusement après toute manipulation du produit.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, compris les éventuelles incompatibilités

- Conditions de stockage : Conserver dans un récipient bien fermé dans un endroit sec.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Fabrication

Solution de chlorure d'ammonium

Fiche de données de sécurité

SECTION 8 : Contrôle de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Chlorure d'ammonium (12125-02-9)		
USA - ACGIH	ACGIH MPT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (émanations)
USA - ACGIH	ACGIH LECT (mg/m ³)	20 mg/m ³ (émanations)
Canada (Québec)	VECD (mg/m ³)	20 mg/m ³ (émanations)
Canada (Québec)	VEMP (mg/m ³)	10 mg/m ³ (émanations)
Alberta	LEP LECT (mg/m ³)	20 mg/m ³ (émanations)
Alberta	LEP MPT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (émanations)
Colombie-Britannique	LEP LECT (mg/m ³)	20 mg/m ³ (émanations)
Colombie-Britannique	LEP MPT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (émanations)
Manitoba	LEP LECT (mg/m ³)	20 mg/m ³ (émanations)
Manitoba	LEP MPT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (émanations)
Nouveau-Brunswick	LEP LECT (mg/m ³)	20 mg/m ³ (émanations)
Nouveau-Brunswick	LEP MPT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (émanations)
Terre-Neuve-Labrador	LEP LECT (mg/m ³)	20 mg/m ³ (émanations)
Terre-Neuve-Labrador	LEP MPT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (émanations)
Nouvelle-Écosse	LEP LECT (mg/m ³)	20 mg/m ³ (émanations)
Nouvelle-Écosse	LEP MPT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (émanations)
Nunavut	LEP LECT (mg/m ³)	20 mg/m ³ (émanations)
Nunavut	LEP MPT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (émanations)
Territoires du Nord-Ouest	LEP LECT (mg/m ³)	20 mg/m ³ (émanations)
Territoires du Nord-Ouest	LEP MPT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (émanations)
Ontario	LEP LECT (mg/m ³)	20 mg/m ³ (émanations)
Ontario	LEP MPT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (émanations)
Île-du-Prince-Édouard	LEP LECT (mg/m ³)	20 mg/m ³ (émanations)
Île-du-Prince-Édouard	LEP MPT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (émanations)
Saskatchewan	LEP LECT (mg/m ³)	20 mg/m ³ (émanations)
Saskatchewan	LEP MPT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (émanations)
Yukon	LEP LECT (mg/m ³)	20 mg/m ³ (émanations)
Yukon	LEP MPT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (émanations)

8.2. Mesures d'exposition

Contrôles techniques appropriés	: Fournir un système de ventilation locale par aspiration approprié afin d'assurer un niveau d'exposition pour les travailleurs inférieur aux limites d'exposition.
Protection des mains	: Aucun requis dans des conditions normales de manutention.
Protection oculaire	: Utiliser des lunettes de sécurité.
Protection corporelle et cutanée	: Porter des vêtements de travail appropriés.
Protection respiratoire	: Si les concentrations dans l'air sont supérieures aux limites d'exposition applicables, utiliser un système de protection respiratoire homologué NIOSH.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés de base physiques et chimiques

État physique	: Liquide
Apparence	: Transparent
Couleur	: Blanc
Odeur	: Inodore.
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: 3 à 6
Taux d'évaporation relatif (acétate de butyle=1)	: Aucune donnée disponible
Point de fusion	: Aucune donnée disponible
Point de congélation	: 10°F (for 20%)/50°F (for 25%)
Point d'ébullition	: Aucune donnée disponible
Point d'éclair	: Aucune donnée disponible

Solution de chlorure d'ammonium

Fiche de données de sécurité

Température d'auto-inflammation	: Aucune donnée disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	: Aucune donnée disponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: 1,058 à 1,073
Solubilité	: Aucune donnée disponible
Log Pow	: Aucune donnée disponible
Log Kow	: Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	: Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique	: Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	: Aucune donnée disponible
Propriétés comburantes	: Aucune donnée disponible
Limites d'exposition	: Aucune donnée disponible

9.2. Informations complémentaires

Aucun renseignement supplémentaire n'est disponible

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun renseignement supplémentaire n'est disponible

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions de manipulation et d'entreposage normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Ne se produira pas.

10.4. Conditions à éviter

Aucun

10.5. Matériaux incompatibles

Incompatible avec les alcalis, les oxydants forts et le chlorate de potassium.

10.6. Produits de décomposition dangereux

S'il s'évapore, il se décompose avec la chaleur, libérant du chlorure d'hydrogène et des gaz d'ammoniac qui transforment partiellement le chlorure d'ammonium en nuage de poussière ou en fumée.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë (orale) : Nocif en cas d'ingestion.

Une plus grande exposition par ingestion peut entraîner un inconfort non spécifique, comme des nausées ou des vomissements, ou une acidose profonde.

Toxicité aiguë (dermique) : Non classifié

Toxicité aiguë (inhalation) : Non classifié

Solution de chlorure d'ammonium

ATE (orale)	500,000 mg/kg poids corporel
-------------	------------------------------

Eau (7732-18-5)

DL50 orale rat	> 90 ml/kg
----------------	------------

Chlorure d'ammonium (12125-02-9)

DL50 orale rat	1 650 mg/kg
----------------	-------------

Corrosion/irritation de la peau : Non classifié

pH : 3 à 6

Lésions/irritation oculaires graves : Provoque une grave irritation des yeux.

pH : 3 à 6

Sensibilisation respiratoire ou de la peau : Non classifié

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classifié

Cancérogénicité : Non classifié

Solution de chlorure d'ammonium

Fiche de données de sécurité

Toxicité reproductrice	: Non classifié	Les essais sur des cultures des cellules bactériennes ou de mammifères ne révèlent pas d'effets mutagènes concluants.
Toxicité systémique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Non classifié	Le composé n'est pas irritant pour la peau ni pour les yeux chez les animaux. Les effets toxiques décrits chez les animaux à la suite de courtes expositions par ingestion comprennent des effets sur l'équilibre acido-basique et le métabolisme de l'eau. Les effets toxiques sur les animaux survenant uniquement suite à des expositions par inhalation sont une infection du système respiratoire inférieur avec œdème pulmonaire.
Toxicité systémique pour certains organes cibles (expositions répétées)	: Non classifié	
Danger d'aspiration	: Non classifié	

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

Toxicité aquatique aiguë	: Non classifié
Toxicité chronique en milieu aquatique	: Non classifié

Chlorure d'ammonium (12125-02-9)

CL50 poisson 1	209 mg/l (Temps d'exposition : 96 h - Espèce : Cyprinus carpio [statique])
----------------	--

12.2. Persistance et dégradabilité

Aucun renseignement supplémentaire n'est disponible

12.3. Potentiel bioaccumulatif

Aucun renseignement supplémentaire n'est disponible

12.4. Mobilité dans le sol

Aucun renseignement supplémentaire n'est disponible

12.5. Autres effets indésirables

Ozone	: Non classifié
-------	-----------------

SECTION 13 : Renseignements relatifs à l'élimination

13.1. Méthodes d'élimination

Élimination du produit/de l'emballage	: Éliminer les contenus/conteneurs conformément aux règlements locaux /régionaux/nationaux/internationaux.
---------------------------------------	--

SECTION 14 : Informations relatives au transport

14.1. Description d'expédition de base

En conformité avec le TDG

TDG

N° de l'ONU (TDG)	: UN3082
Groupe d'emballage	: III - Danger mineur
TDG Classe de danger primaire	: 9 - Classe 9 - Produits, substances ou organismes divers
Description du document de transport	: UN3082 SUBSTANCE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Contient du chlorure d'ammonium), 9, III
Nom d'expédition exact (TDG)	: SUBSTANCE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. Contient du chlorure d'ammonium
Étiquettes de danger (TDG)	: 9 - Divers substances et articles dangereux



Solution de chlorure d'ammonium

Fiche de données de sécurité

TDG Dispositions spéciales

: 16 - 1) Le nom technique de la substance la plus dangereuse liée à la classe primaire doit être indiqué, entre parenthèses, sur le document d'expédition suivant l'appellation réglementaire conformément à la clause 3.5(1)(c)(i)(A) de la Partie 3, Documentation. Le nom technique doit également être indiqué, entre parenthèses, sur un petit contenant ou sur une étiquette suivant l'appellation réglementaire conformément aux paragraphes 4.11(2) et (3) de la Partie 4, Marquages de sécurité pour les marchandises dangereuses.

2) sous-section (1), le nom technique des marchandises dangereuses suivantes n'a pas à figurer sur un document d'expédition ou sur un petit contenant lorsque la loi canadienne pour le transport intérieur ou une convention internationale pour le transport international interdit la divulgation des données techniques : a) UN1544, SELS D'ALCALOÏDES, SOLIDE, N.O.S. ou ALCALOÏDES, SOLIDE, N.O.S; b) UN1851, MÉDICAMENT, LIQUIDE, TOXIQUE, N.O.S; c) UN3140, SELS D'ALCALOÏDES, LIQUIDE, N.O.S. ou ALCALOÏDES, LIQUIDE, N.O.S; d) UN3248, MÉDICAMENT, LIQUIDE, LIQUIDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A; ou e) UN3249, MÉDICAMENT, SOLIDE, TOXIQUE, N.O.S. Un exemple au Canada est la Loi sur les aliments et drogues.

99 - (1) Les mélanges de solides qui ne sont pas des marchandises dangereuses, des liquides ou des solides dangereux et qui sont UN3077, UNE SUBSTANCE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A, ou UN3082, UNE SUBSTANCE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A, peuvent être manipulés, offerts au transport ou transportés en tant qu'UN3077 s'il n'y a pas de liquide visible lorsque la substance dangereuse est chargée dans le moyen de confinement et au cours du transport. (2) Le présent règlement, à l'exception de la Partie 1 (Entrée en vigueur, Abrogation, Interprétation, Dispositions générales et Cas particuliers) et de la Partie 2 (Classification), ne s'applique pas à la manutention, au transport ou à l'offre de transport de moins de 450 kg de UN3077, UNE SUBSTANCE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A, ou moins de 450 L de UN3082, UNE SUBSTANCE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A., sur un véhicule routier ou ferroviaire. Les marchandises dangereuses doivent être contenues dans un ou plusieurs petits contenants conçus, construits, remplis, fermés et sécurisés de manière à ce que, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, il n'y ait pas de déversement accidentel des marchandises dangereuses qui pourrait mettre en danger la sécurité publique. SOR/2014-306 UN3077, UN3082 SOR/2014-306

Limite d'explosivité et indice de quantité limitée : 5 L

Quantités exclues (TDG) : E1

14.2. Informations relatives au transport/DOT

DOT

Numéro DOT NA : UN3082

N° de l'ONU (DOT) : 3082

Groupe d'emballage (DOT) : III - Danger mineur

Symboles DOT : G - Identifie une désignation officielle de transport qui nécessite un nom technique

Description du document de transport : UN3082 Substance dangereuse pour l'environnement, liquide, n.s.a. (Contient du chlorure d'ammonium), 9, III

Nom d'expédition exact (DOT) : Substance dangereuse pour l'environnement, liquide, n.s.a. (Contient du chlorure d'ammonium)

Contient la sélection du champ d'énoncé (DOT) :

Classe (DOT) : 9 - Classe 9 - Matières dangereuses diverses 49 CFR 173.140

Division (DOT) : 9

Étiquettes de danger (DOT) : 9 - Classe 9 (Matières dangereuses diverses)



Polluant marin : • Polluant marin

Dangereux pour l'environnement : Non

Solution de chlorure d'ammonium

Fiche de données de sécurité

Dispositions spéciales du DOT (49 CFR 172.102)	: 8 - Une substance dangereuse qui n'est pas un déchet dangereux peut être expédiée sous la désignation d'expédition « Autres substances réglementées, liquides ou solides, n.s.a. », selon le cas. En outre, pour les matières solides, la disposition spéciale B54 s'applique. 146 - Cette description peut être utilisée pour une matière qui présente un danger pour l'environnement, mais qui ne répond pas à la définition de déchet dangereux ou de substance dangereuse, telle que définie à la section 171.8 du présent sous-chapitre, ou à toute classe de danger telle que définie à la Partie 173 du présent sous-chapitre, si elle est désignée comme dangereuse pour l'environnement par l'autorité compétente du pays d'origine, de transit ou de destination. 173 - Une entrée générique appropriée peut être utilisée pour cet article. 335 - Les mélanges de solides qui ne sont pas assujettis à ce sous-chapitre et qui ne sont pas des liquides ou des solides dangereux pour l'environnement peuvent être classés comme « Substances dangereuses pour l'environnement, solides, n.s.a. » UN3077 et peuvent être transportés en vertu de cette entrée, pourvu qu'il n'y ait pas de liquide libre visible au moment du chargement du matériau ou au moment où l'emballage ou l'unité de transport est fermé. Chaque unité de transport doit être étanche lorsqu'elle est utilisée comme emballage en vrac. IB3 - CRV autorisés : Métal (31A, 31B et 31N); Plastiques rigides (31H1 et 31H2); Composite (31HZ1 et 31HA2, 31HB2, 31HN2, 31HD2 et 31HH2). Exigences supplémentaires : Seuls des liquides avec une pression de vapeur inférieure ou égale à 110 kPa à 50 °C (1,1 bar à 122 °F), ou 130 kPa à 55 °C (1,3 bar à 131 °F) sont autorisés, sauf pour UN2672 (voir aussi disposition spéciale IP8 dans le Tableau 2 pour UN2672). T4 - 2,65 178,274(d)(2) Normal..... 178,275(d)(3) TP1 - La capacité maximale de remplissage ne doit pas dépasser le niveau de remplissage établi par ce qui suit : Niveau de remplissage = $97 / (1 + a (tr - tf))$ Où : tr est la température totale moyenne maximale lors du transport et tf est la température exprimée en degrés celsius du liquide durant le remplissage. TP29 - On peut utiliser une citerne mobile dont la pression minimale d'essai se monte à 1,5 bar (150,0 kPa), à condition que la pression d'essai calculée soit de 1,5 bar ou moins basée sur la PSMA de la matière dangereuse, telle que définie au point 178.275 de ce sous-chapitre, où la pression d'essai se monte à 1,5 fois la PSMA.
Exceptions d'emballage du DOT (49 CFR 173.xxx)	: 155
Emballage non vrac du DOT (49 CFR 173.xxx)	: 203
Emballage vrac du DOT (49 CFR 173.xxx)	: 241
Restrictions de quantité du DOT pour les aéronefs et trains commerciaux (49 CFR 173.27)	: Aucune limite
Restrictions de quantité du DOT pour les aéronefs cargos seulement (49 CFR 175.75)	: Aucune limite
Emplacement de l'arrimage de navire selon DOT	: A - Le matériau peut être stocké « sur le pont » ou « sous le pont » dans un bateau cargo et dans un navire prenant des passagers.
Informations complémentaires	: Aucun renseignement supplémentaire disponible.

14.3. Transport aérien et maritime

IMDG

N° de l'ONU (IMDG)	: 3082
Nom d'expédition exact (IMDG)	: SUBSTANCE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.
Description du document de transport (IMDG)	: UN 3082 SUBSTANCE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. 9, III
Classe (IMDG)	: 9 - Divers substances et articles dangereux
Groupe d'emballage (IMDG)	: III - substances présentant un faible danger

IATA

N° de l'ONU (IATA)	: 3082
Nom d'expédition exact (IATA)	: Substance dangereuse pour l'environnement, liquide, n.s.a.
Description du document de transport (IATA)	: UN 3082 Substance dangereuse pour l'environnement, liquide, n.s.a., 9, III
Classe (IATA)	: 9 - Matériaux dangereux divers
Groupe d'emballage (IATA)	: III - Danger mineur

SECTION 15 : Informations réglementaires

15.1. Canada Réglementations nationales

Eau (7732-18-5)

Répertorié dans la Liste intérieure des Substances du Canada)

Chlorure d'ammonium (12125-02-9)

Répertorié dans la Liste intérieure des Substances du Canada)

15.2. Règlement fédéral américain

Solution de chlorure d'ammonium

Fiche de données de sécurité

Eau (7732-18-5)

Répertorié dans la liste TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis

Chlorure d'ammonium (12125-02-9)

Répertorié dans la liste TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis

15.3. Réglementations des États américains

Chlorure d'ammonium (12125-02-9)

U.S. - Le droit du Massachusetts de savoir
U.S. - Minnesota - Liste des substances dangereuses
USA - New Jersey - Liste du droit de savoir des substances dangereuses
USA - Pennsylvanie - Liste du droit de savoir (Liste RTK)

SECTION 16 : Informations complémentaires

Texte complet des énoncés de danger :

H302	Nocif en cas d'indigestion
H319	Provoque une grave irritation des yeux

Cette information est fondée sur nos connaissances actuelles et ne sert qu'à décrire le produit à des fins de santé, de sécurité et d'exigences environnementales. Par conséquent, il ne faut pas en conclure qu'elle garantit des propriétés spécifiques au produit.